



## Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres

### PROCES-VERBAL N°3 Bis

---

**Réunion par voie de visioconférence du jeudi 21 septembre 2023**

**Président :** M. Ahmed BOUAJAJ

**Présents :** MM. Patrick MOLLET, Rosan ROYAN, Simon VEISSIERE

**Excusé :** M. Jacques ELLIBINIAN

**Secrétaire de séance :** Daniel CHABOT

---

#### **MUTATIONS D'ARBITRES**

##### **Dossier n° 1**

**Nom Prénom :** Monsieur ACHAB RAYANE

**Licence :** 2398034090

**Club quitté :** 580882 MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO

**Nouveau Club :** 8000 LIGUE DE PARIS IDF

**Motif du changement de club :** Raison personnelle

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 années consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que le club quitté ne peut donc bénéficier ni des dispositions de l'article 35.2, ni des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Dit que l'arbitre ne couvre plus le club quitté dès la présente saison,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira un nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 2****Nom Prénom : Madame ANGELIE JESSICA****Licence : 2547998898****Club quitté : 8005 DISTRICT DE SEINE SAINT DENIS****Nouveau Club : 500002 RED STAR F.C.****Motif du changement de club : Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre avait, lors de la saison 2022-2023, le statut d'indépendant depuis deux saisons,

Vu les dispositions de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2025 sauf si elle cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 3****Nom Prénom : Monsieur BELHADJ Yanis****Licence : 2543721900****Club quitté : 580839 PIERREFITTE F.C.****Nouveau Club : 541449 STAINS F. ESPE.S.****Motif du changement de club : Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 années consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que le club quitté ne peut donc bénéficier ni des dispositions de l'article 35.2, ni des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Dit que l'arbitre ne couvre plus le club quitté dès la présente saison,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 4****Nom Prénom : Monsieur BENMANSOUR AMINE****Licence : 2543843520****Club quitté : 525523 SEIZIEME E.S.****Nouveau Club : 500002 RED STAR F.C.****Motif du changement de club : Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,  
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,  
Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 années consécutives dans son dernier club avant de le quitter,  
Considérant que le club quitté ne peut donc bénéficier ni des dispositions de l'article 35.2, ni des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,  
Dit que l'arbitre ne couvre plus le club quitté dès la présente saison,  
Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 5**

**Nom Prénom : Monsieur BLOUVAC JULES**

**Licence : 9602928846**

**Club quitté : 520810 CHEMINOTS OUEST LIBRES A.S.**

**Nouveau Club : 539013 RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL**

**Motif du changement de club : Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,  
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,  
Considérant dès lors que ledit club peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,  
Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 années consécutives dans son club formateur avant de le quitter,  
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.  
Et transmet la présente décision à la Commission du Statut de l'Arbitrage du District des HAUTS-DE-SEINE afin qu'elle statue sur l'application des dispositions favorables de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage en faveur du club quitté.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 6**

**Nom Prénom : Monsieur COSTIER BRUNO**

**Licence : 2543505492**

**Club quitté : 517403 A.S. BONDY**

**Nouveau Club : 500382 STADE DE L'EST PAVILLONNAIS**

**Motif du changement de club : Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,  
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre et que dès lors, ledit club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,  
Considérant que l'arbitre démissionnaire a été licencié plus de 5 années consécutives au sein de son dernier club avant de le quitter, et que dès lors, le club quitté peut bénéficier des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Dit que l'arbitre continue de couvrir le club quitté pendant une saison, soit jusqu'au 30/06/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer

Dit que l'arbitre démissionnaire couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

#### **Dossier n° 7**

**Nom Prénom : Monsieur DRAME KHASSIM**

**Licence : 2547473809**

**Club quitté : 552500 R.C. ARPAJONNAIS**

**Nouveau Club : 518884 LINAS MONTLHERY E.S.A.**

**Motif du changement de club : Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant dès lors que ledit club peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 années consécutives dans son club formateur avant de le quitter,

Dit que l'arbitre continue à couvrir le club quitté pendant deux saisons, soit jusqu'au 30/06/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

#### **Dossier n° 8**

**Nom Prénom : Monsieur HADRAOUI BILAL**

**Licence : 2546037746**

**Club quitté : 542388 MAISONS ALFORT F.C.**

**Nouveau Club : 528671 ULIS C.O.**

**Motif du changement de club : Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant dès lors que ledit club peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 années consécutives dans son club formateur avant de le quitter,

Dit que l'arbitre continue à couvrir le club quitté pendant deux saisons, soit jusqu'au 30/06/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification*

*conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 9**

Nom Prénom : Monsieur MAINA MERIME

Licence : 2546662342

Club quitté : 551508 PARIS 15 A.C.

Nouveau Club : 546466 PETITS ANGES PARIS ENT. SPORTIVE

Motif du changement de club : Raison personnelle

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant dès lors que ledit club peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 années consécutives dans son club formateur avant de le quitter,

Dit que l'arbitre continue à couvrir le club quitté pendant deux saisons, soit jusqu'au 30/06/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 10**

Nom Prénom : Monsieur MAITREL STEVENS

Licence : 2543354510

Club quitté : 8006 DISTRICT DU VAL DE MARNE

Nouveau Club : 519839 VILLEJUIF U.S.

Motif du changement de club : Raison personnelle

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre avait, lors de la saison 2022-2023, le statut d'indépendant à la suite du départ de son club précédent,

Vu la décision de la Commission de céans du 30 septembre 2022 au terme de laquelle l'arbitre ne pourra représenter un nouveau club qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 11****Nom Prénom : Monsieur MARISHALE LORIS****Licence : 2546708626****Club quitté : 604782 RECTORAT ACADEMIE DE PARIS A.S.****Nouveau Club : 500002 RED STAR F.C.****Motif du changement de club : Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant dès lors que ledit club peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 années consécutives dans son club formateur avant de le quitter,

Dit que l'arbitre continue à couvrir le club quitté pendant deux saisons, soit jusqu'au 30/06/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 12****Nom Prénom : Monsieur MOURAD MEHDI****Licence : 9603398994****Club quitté : 550274 BONDY J.S.****Nouveau Club : 500660 LIVRY GARGAN F.C.****Motif du changement de club : Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant dès lors que ledit club peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 années consécutives dans son club formateur avant de le quitter,

Dit que l'arbitre continue à couvrir le club quitté pendant deux saisons, soit jusqu'au 30/06/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 13****Nom Prénom : Monsieur NTOUGOU MVE HENRI****Licence : 2547533815****Club quitté : 517403 BONDY A. S.****Nouveau Club : 547437 GRANDE VIGIE F.C.****Motif du changement de club : Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 années consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que le club quitté ne peut donc bénéficier ni des dispositions de l'article 35.2, ni des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Dit que l'arbitre ne couvre plus le club quitté dès la présente saison,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 14****Nom Prénom : Monsieur PRATLONG KARL****Licence : 2368029533****Club quitté : 508334 FRATERNELLE SPORTIVE ESBLY FOOTBALL****Nouveau Club : 518884 LINAS MONTLHERY E.S.A.****Motif du changement de club : Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre et que dès lors, ledit club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre démissionnaire a été licencié au moins 5 années consécutives au sein de son dernier club avant de le quitter, et que dès lors, le club quitté peut bénéficier des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et transmet la présente décision à la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de SEINE-ET-MARNE afin qu'elle statue sur l'application des dispositions favorables de l'article 35.3 en faveur du club quitté.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 15****Nom Prénom : Monsieur SAID MEHDI****Licence : 2545920675****Club quitté : 8006 DISTRICT DU VAL DE MARNE****Nouveau Club : 548939 MITRY COMPANS GOELLY****Motif du changement de club : Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,  
Considérant que l'arbitre avait, lors de la saison 2022-2023, le statut d'indépendant à la suite du départ de son club précédent,  
Vu la décision de la Commission de céans du 30 septembre 2022 au terme de laquelle l'arbitre ne pourra représenter un nouveau club qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026,  
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira son nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

#### **Dossier n° 16**

**Nom Prénom : Monsieur SAIDJ MADJID**

**Licence : 2358057984**

**Club quitté : 500575 CORMEILLAIS A.C.S.**

**Nouveau Club : 539013 RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL**

**Motif du changement de club : Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 années consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que le club quitté ne peut donc bénéficier ni des dispositions de l'article 35.2, ni des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Dit que l'arbitre ne couvre plus le club quitté dès la présente saison,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

#### **Dossier n° 17**

**Nom Prénom : Monsieur SAKLY FIRAS**

**Licence : 9602693641**

**Club quitté : 523415 ST DENIS U.S**

**Nouveau Club : 546466 PETITS ANGES PARIS ENT. SPORTIVE**

**Motif du changement de club : Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant dès lors que ledit club peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 années consécutives dans son club formateur avant de le quitter,

Dit que l'arbitre continue à couvrir le club quitté pendant deux saisons, soit jusqu'au 30/06/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira un nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 18**

**Nom Prénom : Monsieur CHKIOUA Mohamed Wardeddine**

**Licence : 9603835338**

**Club quitté : 513751 VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE**

**Nouveau Club : 8001 CLUB DISTRICT ESSONNE**

**Motif du changement de club : Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant dès lors que ledit club peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 années consécutives dans son club formateur avant de le quitter, de sorte que ce dernier club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Dit que l'arbitre continue à couvrir le club quitté pendant deux saisons, soit jusqu'au 30/06/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira un nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 19**

**Nom Prénom : Monsieur TOUATI MOHAMED**

**Licence : 9604118163**

**Club quitté : 513751 VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE**

**Nouveau Club : 563603 EVRY F.C**

**Motif du changement de club : Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant dès lors que ledit club peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 années consécutives dans son club formateur avant de le quitter, de sorte que ce dernier club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Dit que l'arbitre continue à couvrir le club quitté pendant deux saisons, soit jusqu'au 30/06/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira un nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 20****Nom Prénom : Monsieur ALOUI DHIA****Licence : 9603316647****Club quitté : 544256 PORTUGAISE VILLENEUVE ST G. ACS****Nouveau Club : 519839 VILLEJUIF U.S.****Motif du changement de club : Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant dès lors que ledit club peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 années consécutives dans son club formateur avant de le quitter, de sorte que ce dernier club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Dit que l'arbitre continue à couvrir le club quitté pendant deux saisons, soit jusqu'au 30/06/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira un nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 21****Nom Prénom : Monsieur BINTCHA NJIKA BRICE****Licence : 2543304094****Club quitté : 500411 POISSY A.S.****Nouveau Club : 500416 CHATOU A.S.****Motif du changement de club : Ancien Club Radié**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté a été radié,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024,

Et dit que l'arbitre couvre son nouveau club à compter du 1er juillet 2023.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 22****Nom Prénom : Monsieur MATAICH MOUNIR****Licence : 1435312946****Club quitté : 690507 METRO TRAN. TS US****Nouveau Club : 612366 METRO FOOTBALL U. S.****Motif du changement de club : Ancien Club Radié**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté a été radié,

Par ces motifs et après en avoir délibéré  
La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024.  
Et dit que l'arbitre couvrira le nouveau club à compter du 1er juillet 2023.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 23**

**Nom Prénom : Monsieur SMAKI RAYAN**

**Licence : 2546124128**

**Club quitté : 500411 POISSY A.S.**

**Nouveau Club : 500247 PARIS SAINT GERMAIN FC.**

**Motif du changement de club : Ancien Club Radié**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté a été radié,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024,

Et dit que l'arbitre couvre son nouveau club à compter du 1er juillet 2023.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 24**

**Nom Prénom : Monsieur BOUAKKAZ SOFIANE**

**Licence : 2543649584**

**Club quitté : 580489 F.C. HERBLAY SUR SEINE**

**Nouveau Club : 502858 HOUILLES A.C.**

**Motif du changement de club : Ancien Club Radié**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté a été radié par suite de son absorption par l'AS ERAGNY FC,

Considérant qu'en application de l'article 32.1 du Statut de l'Arbitrage, la demande de licence de l'intéressé devait être introduite au plus tard le 15 juin 2023 (l'Assemblée Générale constitutive étant antérieure au 25 mai 2023),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024.

Dit que la demande de licence dans le nouveau club est conforme à l'article 32.2 du statut de l'arbitrage

Dit que l'arbitre couvrira le nouveau club à compter du 1er juillet 2023 sauf s'il cesse d'arbitrer

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 25**

**Nom Prénom : Monsieur MASSON CHRISTOPHE**

Licence : **2398016787**

Club quitté : **526255 POLICE HAUTS DE SEINE NANTERRE AS**

Nouveau Club : **528448 BEYNES F.C**

Motif du changement de club : **Ancien Club Radié**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté a été radié,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024,

Et dit que l'arbitre couvre son nouveau club à compter du 1er juillet 2023.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 26**

Nom Prénom : **Monsieur CZERNICHOWSKI JAN**

Licence : **1042125037**

Club quitté : **500411 POISSY A.S.**

Nouveau Club : **500744 SURESNES J.S.**

Motif du changement de club : **Ancien Club Radié**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté a été radié,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024,

Et dit que l'arbitre couvre son nouveau club à compter du 1er juillet 2023.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 27**

Nom Prénom : **Monsieur BORDIN RENE**

Licence : **2320213019**

Club quitté : **8005 District de la Seine saint Denis**

Nouveau Club : **547437 GRANDE VIGIE F.C.**

Motif du changement de club : **Arbitre indépendant rejoignant un club**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre avait le statut d'indépendant depuis 11 saisons,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024,

Dit que la demande de licence dans le nouveau club est conforme à l'article 30.2 du statut de l'arbitrage

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 1er juillet 2023.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification*

*conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 28**

**Nom Prénom : Monsieur BOUZOUITA YOUNESS**

**Licence : 1384019004**

**Club quitté : ST. PRYVE ST HILAIRE F.C**

**(Ligue Centre Val de Loire)**

**Nouveau Club : 500247 PARIS SAINT GERMAIN FC.**

**Motif du changement de club : Art 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage (1<sup>er</sup> tiret - déménagement de plus de 50 km),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024,

Dit, au vu du motif du changement de club et des distances entre le siège de l'ancien club et celui du nouveau club et entre le siège du nouveau club et la nouvelle résidence de l'arbitre, que l'arbitre couvre son nouveau club à compter du 1er juillet 2023.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 29**

**Nom Prénom : Monsieur FRAPPREAU ANTONIN**

**Licence : 2543668092**

**Club quitté : 511552 F.C. VRINES**

**(Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine)**

**Nouveau Club : 500051 BOULOGNE BILLANCOURT AC**

**Motif du changement de club : Art 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage (1<sup>er</sup> tiret - déménagement de plus de 50 km),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024,

Dit, au vu du motif du changement de club et des distances entre le siège de l'ancien club et celui du nouveau club et entre le siège du nouveau club et la nouvelle résidence de l'arbitre, que l'arbitre couvre son nouveau club à compter du 1er juillet 2023.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 30**

**Nom Prénom : Monsieur PICHON DENIS**

**Licence : 2408337427**

**Club quitté : 581692 F.C. GAUCHY GRUGIES ST QUENTIN**

**(Ligue de Football des Hauts de France)****Nouveau Club : 548939 MITRY COMPANS GOELLY****Motif du changement de club : Art 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage (1<sup>er</sup> tiret - déménagement de plus de 50 km),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024,

Dit, au vu du motif du changement de club et des distances entre le siège de l'ancien club et celui du nouveau club et entre le siège du nouveau club et la nouvelle résidence de l'arbitre, que l'arbitre couvre son nouveau club à compter du 1er juillet 2023.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 31****Nom Prénom : Monsieur ZIANI ALI****Licence : 2308104320****Club quitté : 500031 CHOISY LE ROI A.S.****Nouveau Club : 551390 ERMONT AM. S.****Motif du changement de club : Art 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage (1<sup>er</sup> tiret - déménagement de plus de 50 km),

Considérant que l'arbitre n'a pas changé de résidence depuis 2018,

Considérant au surplus que le siège de son nouveau club est situé à moins de 50 km de celui de son ancien club,

Considérant dès lors que l'arbitre démissionnaire ne remplit pas les conditions prévues à l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 32****Nom Prénom : Monsieur GUEUCIER CYRIL****Licence : 2320515252****Club quitté : 551942 F. C. OZOIR 77****Nouveau Club : 615550 NIKE F.C.****Motif du changement de club : Art 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire a été licencié au moins 5 années consécutives au sein du club quitté avant de changer de club, de sorte que ce dernier club peut bénéficier des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage (1<sup>er</sup> turet - déménagement de plus de 50 km),

Considérant que l'arbitre démissionnaire remplit les conditions prévues à l'article susvisé,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024.

Dit qu'en application de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, le club quitté continue de compter l'arbitre démissionnaire dans son effectif pour la saison 2023/2024 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit, au vu du motif du changement de club et des distances entre le siège de l'ancien club et celui du nouveau club et entre le siège du nouveau club et la nouvelle résidence de l'arbitre, que l'arbitre couvre son nouveau club à compter du 1er juillet 2023.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

### **Dossier n° 33**

**Nom Prénom : Monsieur CALZADA MATHIS**

**Licence : 2546398382**

**Club quitté : 553937 ECOLE DE FOOT DES 2 M (Ligue d'Occitanie)**

**Nouveau Club : 539013 RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL**

**Motif du changement de club : Art 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage (1<sup>er</sup> turet - déménagement de plus de 50 km),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024,

Dit, au vu du motif du changement de club et des distances entre le siège de l'ancien club et celui du nouveau club et entre le siège du nouveau club et la nouvelle résidence de l'arbitre, que l'arbitre couvre son nouveau club à compter du 1er juillet 2023.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

### **Dossier n° 34**

**Nom Prénom : Monsieur KASA DRAZEN**

**Licence : 2544341746**

**Club quitté : 505572 RACING CLUB DE BORDEAUX (Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine)**

**Nouveau Club : 500217 BRETIGNY FOOT C.S.**

**Motif du changement de club : Art 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,  
Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage (1<sup>er</sup> tiret - déménagement de plus de 50 km),  
Par ces motifs et après en avoir délibéré,  
La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024,  
Dit, au vu du motif du changement de club et des distances entre le siège de l'ancien club et celui du nouveau club et entre le siège du nouveau club et la nouvelle résidence de l'arbitre, que l'arbitre couvre son nouveau club à compter du 1er juillet 2023.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

### **Dossier n° 35**

**Nom Prénom : Monsieur LARABI MUSTAPHA EL BACHIR**

**Licence : 2548472878**

**Club quitté : 520344 A.S. LATTOISE (Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine)**

**Nouveau Club : 539013 RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL**

**Motif du changement de club : Art 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage (déménagement de plus de 50 km),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024,

Dit, au vu du motif du changement de club et des distances entre le siège de l'ancien club et celui du nouveau club et entre le siège du nouveau club et la nouvelle résidence de l'arbitre, que l'arbitre couvre son nouveau club à compter du 1er juillet 2023.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

### **Dossier n° 36**

**Nom Prénom : Monsieur AIT BASSOU MOHAMED**

**Licence : 2544199477**

**Club quitté : 513751 VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE**

**Nouveau Club : 524861 FLEURY 91 F.C.**

**Motif du changement de club : Art 33 C - Disciplinaire**

La Commission,

Après audition de :

. M. Mohamed AIT BASSOU, arbitre officiel,

*Noté l'absence excusée de M. le Représentant de l'ES VIRY CHATILLON,*

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que par courrier et lors de la présente audition, l'arbitre motive son départ en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage et ce, au regard de faits survenus entre des membres du Comité de Direction du club et le représentant des arbitres de ce même club,

Considérant l'opposition au changement de club formulée via Footclubs par l'ES VIRY CHATILLON, de laquelle il ressort que "le club n'est pas d'accord avec le motif évoqué",

Considérant que l'opposition du club quitté n'est pas recevable sur le fond,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre et que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons au sein du club quitté,  
Considérant qu'en l'espèce, au vu des arguments développés par l'arbitre tant dans son courrier que lors de la présente audition, il convient de faire application des dispositions de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,  
Par ces motifs et après en avoir délibéré,  
La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024.  
Et dit que l'arbitre démissionnaire couvre son nouveau club à compter du 1er juillet 2023 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 37**

**Nom Prénom : Monsieur AKDOGAN INAN**

**Licence : 2544073667**

**Club quitté : 513751 VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE**

**Nouveau Club : 525192 PARAY F.C.**

**Motif du changement de club : Art 33 C - Disciplinaire**

La Commission,

Après audition de :

. M. Inan AKDOGAN, arbitre officiel,

*Noté l'absence excusée de M. le Représentant de l'ES VIRY CHATILLON,*

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que par courrier et lors de la présente audition, l'arbitre motive son départ en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage et ce, au regard de faits survenus entre des membres du Comité de Direction du club et le représentant des arbitres de ce même club,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre et que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons au sein du club quitté,

Considérant qu'en l'espèce, au vu des arguments développés par l'arbitre tant dans son courrier que lors de la présente audition, il convient de faire application des dispositions de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024.

Et dit que l'arbitre démissionnaire couvre son nouveau club à compter du 1er juillet 2023 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 38**

**Nom Prénom : Madame BOUDINA SIHAM**

**Licence : 2547093889**

**Club quitté : 513751 VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE**

**Nouveau Club : 500684 PALAISEAU U.S.**

**Motif du changement de club : Art 33 C - Disciplinaire**

La Commission,

Après audition de :

. Mme Siham BOUDINA, arbitre officielle,

*Noté l'absence excusée de M. le Représentant de l'ES VIRY CHATILLON,*

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que par courrier et lors de la présente audition, l'arbitre motive son départ en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage et ce, au regard de faits survenus entre des membres du Comité de Direction du club et le représentant des arbitres de ce même club,

Considérant l'opposition au changement de club formulée via Footclubs par l'ES VIRY CHATILLON, de laquelle il ressort que "*le motif évoqué « fait disciplinaire » n'est pas valable*",

Considérant que l'opposition du club quitté n'est pas recevable sur le fond,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre et que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licenciée au moins 5 saisons au sein du club quitté,

Considérant qu'en l'espèce, au vu des arguments développés par l'arbitre tant dans son courrier que lors de la présente audition, il convient de faire application des dispositions de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024.

Et dit que l'arbitre démissionnaire couvre son nouveau club à compter du 1er juillet 2023 sauf si elle cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

### **Dossier n° 39**

**Nom Prénom : Madame CHRIFI ALAOUI INASS**

**Licence : 2547879231**

**Club quitté : 513751 VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE**

**Nouveau Club : 516843 CHEVILLY LA RUE ELAN**

**Motif du changement de club : Art 33 C - Disciplinaire**

La Commission,

Après audition de :

. Mme Inass CHRIFI ALAOUI, arbitre officielle,

*Noté l'absence excusée de M. le Représentant de l'ES VIRY CHATILLON,*

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que par courrier et lors de la présente audition, l'arbitre motive son départ en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage et ce, au regard de faits survenus entre des membres du Comité de Direction du club et le représentant des arbitres de ce même club,

Considérant l'opposition au changement de club formulée via Footclubs par l'ES VIRY CHATILLON, de laquelle il ressort que "*il souhaiterait connaître le justificatif précis de ce départ.* »,

Considérant que l'opposition de l'ES VIRY CHATILLON n'est pas recevable dans le fond,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre et que l'arbitre démissionnaire a été licenciée au moins 5 saisons au sein du club quitté,

Considérant qu'en l'espèce, au vu des arguments développés par l'arbitre tant dans son courrier que lors de la présente audition, il convient de faire application des dispositions de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024.

Dit qu'en l'espèce, le club quitté ne peut bénéficier des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Et transmet la présente décision à la Commission du Statut de l'Arbitrage du District du VAL DE MARNE afin qu'elle se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 40**

**Nom Prénom : Monsieur HAMOUDA MAJDI**

**Licence : 2544229684**

**Club quitté : 513751 VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE**

**Nouveau Club : 500684 PALAISEAU U.S.**

**Motif du changement de club : Art 33 C - Disciplinaire**

La Commission,

Après audition de :

. M. Majdi HAMOUDA, arbitre officiel,

*Noté l'absence excusée de M. le Représentant de l'ES VIRY CHATILLON,*

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que par courrier et lors de la présente audition, l'arbitre motive son départ en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage et ce, au regard de faits survenus entre des membres du Comité de Direction du club et le représentant des arbitres de ce même club,

Considérant l'opposition au changement de club formulée via Footclubs par l'ES VIRY CHATILLON, de laquelle il ressort que "*le motif évoqué « fait disciplinaire » n'est pas valable*",

Considérant que l'opposition du club quitté n'est pas recevable sur le fond,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre et que l'arbitre démissionnaire a été licencié au moins 5 saisons au sein du club quitté,

Considérant qu'en l'espèce, au vu des arguments développés par l'arbitre tant dans son courrier que lors de la présente audition, il convient de faire application des dispositions de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024.

Dit qu'en l'espèce, le club quitté ne peut bénéficier des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Et dit que l'arbitre démissionnaire couvre son nouveau club à compter du 1er juillet 2023 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Dossier n° 41**

**Nom Prénom : Madame NOUADER SHERINE**

**Licence : 9603655468**

**Club quitté : 513751 VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE**

**Nouveau Club : 518832 MASSY 91 F.C.**

**Motif du changement de club : Art 33 C - Disciplinaire**

La Commission,

Après audition de :

. Mme Sherine NOUADER, arbitre officielle,

*Noté l'absence excusée de M. le Représentant de l'ES VIRY CHATILLON,*

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que par courrier et lors de la présente audition, l'arbitre motive son départ en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage et ce, au regard de faits survenus entre des membres du Comité de Direction du club et le représentant des arbitres de ce même club,

Considérant l'opposition au changement de club formulée via Footclubs par l'ES VIRY CHATILLON, de laquelle il ressort que « *il souhaite avoir des explications sur ce départ.* »,  
Considérant que l'opposition de l'ES VIRY CHATILLON n'est pas recevable dans le fond,  
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre et que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licenciée au moins 5 saisons au sein du club quitté,  
Considérant qu'en l'espèce, au vu des arguments développés par l'arbitre tant dans son courrier que lors de la présente audition, il convient de faire application des dispositions de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,  
Par ces motifs et après en avoir délibéré,  
La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024.  
Dit qu'en l'espèce, le club quitté ne peut bénéficier des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,  
Et dit que l'arbitre démissionnaire couvre son nouveau club à compter du 1er juillet 2023 sauf si elle cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

#### **Dossier n° 42**

**Nom Prénom : Monsieur NOUADER ANESS**

**Licence : 2545112564**

**Club quitté : 513751 VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE**

**Nouveau Club : 518832 MASSY 91 F.C.**

**Motif du changement de club : Art 33 C - Disciplinaire**

La Commission,

Après audition de :

. M. Majdi HAMOUDA, arbitre officiel,

*Noté l'absence excusée de M. le Représentant de l'ES VIRY CHATILLON,*

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que par courrier et lors de la présente audition, l'arbitre motive son départ en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage et ce, au regard de faits survenus entre des membres du Comité de Direction du club et le représentant des arbitres de ce même club,

Considérant l'opposition au changement de club formulée via Footclubs par l'ES VIRY CHATILLON, de laquelle il ressort que « *il souhaite avoir des explications sur ce départ.* »,

Considérant que l'opposition de l'ES VIRY CHATILLON n'est pas recevable dans le fond,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre et que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licenciée au moins 5 saisons au sein du club quitté,

Considérant qu'en l'espèce, au vu des arguments développés par l'arbitre tant dans son courrier que lors de la présente audition, il convient de faire application des dispositions de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre démissionnaire couvre son club formateur jusqu'au 30 juin 2024,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024.

Et dit que l'arbitre démissionnaire couvrira son nouveau club à compter du 1er juillet 2024 sauf si elle cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

#### **Dossier n° 43**

**Nom Prénom : Monsieur SKORTSIS FRANCOIS XAVIER**

**Licence : 2358056743**

**Club quitté : 550679 MONTRouGE F.C. 92**

**Nouveau Club : 500247 PARIS SAINT GERMAIN FC.**

**Motif du changement de club : Art 33 C - Disciplinaire**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage (2<sup>ème</sup> tiret - comportement violent de membres du club ou atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive), sans apporter d'éléments quant aux faits disciplinaires qui lui sont reprochés,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire a été licencié au moins 5 saisons dans le club quitté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2023/2024.

Dit qu'il ne peut être fait application de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage (2<sup>ème</sup> tiret),

Dit que le club quitté bénéficie des dispositions des articles 35.2 et 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

En conséquence l'arbitre couvrira le club quitté pendant trois saisons, soit jusqu'au 30 juin 2026, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Le Président de Séance**  
**Ahmed BOUAJAJ**

**Le Secrétaire de Séance**  
**Daniel CHABOT**